



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 2021-05-127 DU 26 MAI 2021**  
autorisant l'extension de la zone de chalandise des déchets  
au département de la Meurthe-et-Moselle

**Société SHMVD - CHAUMONT**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU le code de l'environnement, Livre V – parties législative et réglementaire – Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets à CHAUMONT ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets, intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 ;

VU les lettres du 21 août 2020 et du 21 décembre 2020 adressées par la société SHMVD (groupe VEOLIA) demandant une extension de sa zone de chalandise, afin de pouvoir accepter des déchets non dangereux en provenance du département de la Meurthe-et-Moselle, et le dossier joint à cet effet ;

VU l'avis favorable émis par les services techniques du Conseil Régional du Grand-Est le 26 mars 2021, et l'avis favorable émis par le Syndicat Départemental de l'Energie et des Déchets de la Haute-Marne le 27 avril 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2021 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral portées le 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification porte sur le traitement de déchets ménagers en priorité en cas d'indisponibilité des exutoires de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'unité de valorisation énergétique exploitée par la société SHMVD à Chaumont est actuellement autorisée à prendre en charge 78000 tonnes/an de déchets ultimes non dangereux, et par conséquent que la prise en charge de ce type de déchets provenant de Meurthe-et-Moselle n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations, que la demande ne nécessite pas la création de nouvelles installations ni de modification des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit d'ores et déjà la possibilité pour SHMVD de prendre en charge dans son installation de Chaumont des déchets provenant des départements limitrophes de la Haute-Marne (y compris en provenance de l'Aube, de la Marne, de la Meuse et des Vosges) ;

CONSIDÉRANT que la hiérarchie des modes de traitement inscrite à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement donne la priorité à la valorisation énergétique des déchets par rapport à leur stockage,

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification, avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Grand Est intégré au SRADDET, et notamment avec la prescription suivante fixant les limites des zones de chalandise des installations de traitement de déchets non dangereux :

*« En respectant la hiérarchie des modes de traitement, le traitement des déchets est réalisé, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de compatibilité avec leurs documents de planification »,*

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Bénéficiaire du présent arrêté**

La société SHMVD, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011**

Les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011 susvisé, sont modifiées par les dispositions suivantes :

*« L'établissement est autorisé à accepter les déchets non dangereux visés au Livre V – Titre 4 du code de l'environnement, notamment les déchets ménagers et assimilés.*

*Les gisements de déchets ménagers et assimilés traités sont : des ordures ménagères, encombrants, refus de valorisation matière et agronomique. Des déchets industriels banals (DIB) peuvent également être traités en fonction de la capacité résiduelle disponible.*

*La capacité annuelle de traitement de déchets non dangereux de l'installation est de 78 000 tonnes.*

*Conformément au plan de prévention et de gestion des déchets de la Région Grand Est, les déchets traités proviennent, par ordre de priorité décroissante :*

- prioritairement, de l'ensemble du département de la Haute-Marne,*
- des départements limitrophes ,à savoir : l'Aube, la Côte d'Or, la Marne, la Meuse, la Haute-Saône et les Vosges,*

- du département de Meurthe-et-Moselle, en priorité pour pouvoir traiter les déchets détournés de l'unité de valorisation énergétique de VAL'ERGIE située à Ludres.

Les déchets en provenance des départements limitrophes et de Meurthe-et-Moselle peuvent être traités dans la limite de 30000 tonnes par an, et dans le strict respect du principe de proximité.

Il pourra être dérogé à cette disposition pour permettre éventuellement, dans le cadre de conventions bilatérales et synallagmatiques établies entre les exploitants et soumises à l'approbation du Préfet de la Haute-Marne, l'incinération des déchets générés par d'autres collectivités durant les périodes d'entretien ou de pannes des installations de traitement habituelles de ces déchets. »

### **Article 3 : Publicité**

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au président du Syndicat Départemental de l'Energie et des Déchets de la Haute-Marne ainsi qu'au maire de la commune de CHAUMONT pour mise à disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Maxence DEN HEIJER



#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

